

République Démocratique du Congo
PROVINCE DE L'EQUATEUR



Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N° 2010/017/CAB/PROGOU/EQ/NT/2018
DU 14 FEV 2018 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
FORESTIERE PERPETUELLE DE LA COMMUNAUTE LOCALE D'EKELE

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 3, 198 et 204 point 20 in fine ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 22, 111, 112 et 113 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, spécialement en ses articles 28 alinéa 6 et 29 ;

Vu le Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n°18/001 du 09 Janvier 2018 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province de l'Equateur, spécialement en son article premier ;

Vu la demande introduite par la communauté locale et/ou peuple autochtone identifiée comme suit :

- 1) Dénomination : EKELE
- 2) Situation administrative
 - Village /localité : EKELE
 - Groupement : BOFIDJI OUEST
 - Secteur de : ELANGA
 - Territoire : BIKORO
- 3) Représenté (es) par Mr(s)/ Mme (s) Mlle (s) :
 - (i) WEYE WA LONSENSE Baudouin
 - (ii) IFANGA BOFAMBAITO Theodore
 - (iii) NSAKA YOKA Jean Robert

En vue de l'obtention d'une concession forestière sur la base de la/ou des forêts possédées par elle en vertu de la coutume ;

Vu l'acte d'engagement signé par les représentants précités et aux termes duquel ceux-ci affirment que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale requérante ;

Vu le procès-verbal et/ou l'avis technique de l'enquête de vérification n°2145/SG/ECN-DD/2016 du 10 octobre 2016 dressé par l'administration des forêts du secteur/chefferie et/ou du Secrétariat Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable sur la véracité des déclarations de la communauté précitée quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la gravant et les activités y exercées ;

L'octroi des concessions est réalisé à titre de mesure de mise en œuvre par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sous le programme REDD+.

Considérant la stratégie du cadre national REDD+ en République Démocratique du Congo. Après avis technique favorable de l'Administration Provinciale ayant en charge des forêts. Considérant le procès-verbal de la réunion sur les Avis du Conseil Consultatif Provincial des forêts de la Province de l'Equateur ;

Le Conseil des Ministres entendu

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La forêt de la route au fleuve Congo¹, d'une superficie de 9150 ha et comprise dans les limites prévues à l'article 2 ci-dessous est attribuée, par l'intermédiaire des personnes visées ci-dessus, à la communauté locale et/ou peuple autochtone pré-identifié au titre de concession forestière.

Article 2 :

Les limites de la forêt attribuée sont fixées comme suit :

- 1) A l'est : par la route qui relie Mbandaka à Bikoro ;
- 2) A l'Ouest : par le fleuve Congo;
- 3) Au Nord : à la limite de son terroir avec Lokolama;
- 4) Au sud : à la limite de son terroir avec Bongidji;

Article 3 :

Les limites visées à l'article 2 ci-dessus sont plus explicitement indiquées sur la carte reprise en annexe du présent arrêté, laquelle a été établie de manière participative et contradictoire entre les membres concernés de la communauté locale, d'une part, et d'autre part, entre la communauté requérante et les communautés locales voisines intéressées, y compris d'autres parties prenantes.

¹ Dénomination précise de la forêt

Article 4 :

L'attribution de ladite concession forestière à la communauté locale est faite à titre gratuit et perpétuel.

Article 5 :

La communauté locale est tenue de gérer, sous le regard de son chef traditionnel, la concession forestière acquise conformément au code forestier, à la réglementation en vigueur et aux coutumes locales, pour autant que ces dernières ne soient pas contraires aux Lois et à l'ordre public.

Article 6 :

Les communautés locales ne sont pas autorisées à se livrer, dans la concession attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier. L'attribution d'une concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables, comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes (solides, gazeuses ou liquides) ou des autres usages spatiaux non forestiers.

Article 7 :

Le présent Arrêté est établi en six exemplaires originaux remis aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort, et à la communauté locale requérante ;

Article 8 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 9:

Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Mbandaka, le 11 FEB 2019

Contreseing

ELIA BOUKA Dieudonné

Ministre Provincial de
l'Environnement, Energie, Mines,
Hydrocarbures et Tourisme



Adresse Avenue Eala - Bâtiment Administratif - Mbandaka - Province de l'Equateur

Téléphone +243 8581138 90 +243 858105009

Email du gouverneur gouvernateq@gmail.com Email de cabinet cabinetcabgouvern@gmail.com Site webequateurdc.com